

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

28 février 2012-Ordonnance n°2012-012/P-RM portant création du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.....**p443**

19 mars 2012-Ordonnance n°2012-013/P-RM portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p445**

Ordonnance n°2012-014/P-RM portant création des missions culturelles de Kangaba, de Sikasso et Ségou.....**p446**

Ordonnance n°2012-015/P-RM portant création de la Direction Nationale de l'Industrie.....**p446**

19 mars 2012-Ordonnance n°2012-016/P-RM portant création de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité.....**p447**

Ordonnance n°2012-017/P-RM modifiant l'ordonnance n°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....**p448**

Ordonnance n°2012-018/P-RM portant création du Centre Malienne de Promotion de la Propriété Industrielle.....**p449**

Ordonnance n°2012-019/P-RM portant création du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles.....**p450**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 12 mars 2012-Décret n°2012-157/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....p451
- Décret n°2012-158/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Agriculture.....p451
- Décret n°2012-159/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires.....p452
- Décret n°2012-160/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé.....p453
- Décret n°2012-161/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds compétitif pour la recherche et l'innovation technologique.....p453
- Décret n°2012-162/P-RM** portant modification du Décret n°02-118/P-RM du 08 mars 2002 portant modalités de gestion du fichier électoral.....p455
- Décret n°2012-163/P-RM** fixant la structure des prix des produits pharmaceutiques en spécialités et en génériques de marque dans le secteur privé.....p456
- Décret n°2012-164/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.....p458
- Décret n°2012-165/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie.....p458
- Décret n°2012-166/P-RM** portant nomination d'un Consul Général.....p459
- Décret n°2012-167/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....p460
- Décret n°2012-168/P-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....p461
- 15 mars 2012-Décret n°2012-169/P-RM** portant nomination de Magistrats militaires....p462
- Décret n°2012-170/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p462
- Décret n°2012-171/P-RM** portant nomination de personnels Officiers des forces Armées à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....p462
- 16 mars 2012-Décret n°2012-172/P-RM** portant nomination d'un assistant à l'Etat-major du Président de la République.....p463
- Décret n°2012-173/P-RM** portant nomination d'un officier des Forces Armées à l'Etat-major Général de l'Armée.....p463
- Décret n°2012-174/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.....p463
- Décret n°2012-175/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Centre International de Conférence de Bamako.....p464
- 19 mars 2012-Décret n°2012-176/P-RM** modifiant le Décret n°09-098/P-RM du 10 mars 2009 fixant les primes et indemnités accordées aux collaborateurs du Médiateur de la République.....p464
- Décret n°2012-177/P-RM** portant modification du Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.....p465
- Décret n°2012-178/P-RM** portant nomination à l'Inspection de l'Intérieur.....p466
- Décret n°2012-179/P-RM** portant modification du Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'enseignement.....p467
- Décret n°2012-180/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence pour la promotion des exportations du Mali.....p467
- 20 mars 2012-Décret n°2012-181/P-RM** portant nomination d'un Chef de département au Secrétariat Général du Gouvernement.p468
- 21 mars 2012-Décret n°2012-182/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p468
- Décret N°2012-183/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Industrie..... p468
- Décret N°2012-184/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.....p471

Décret N°2012-185/P-RM portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Industrie.....p473

Annonces et communications.....p476

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2012-012/P-RM DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT CREATION DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT TEXTILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre de Développement de l'Artisanat Textile, en abrégé CDAT.

Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile est un établissement national.

ARTICLE 2 : Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile a pour mission de promouvoir la transformation artisanale des matières premières textiles localement produites.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- la formation dans le domaine de l'artisanat textile ;
- la recherche technologique appliquée dans le domaine de l'artisanat textile ;
- la promotion de la créativité dans le domaine de l'artisanat textile ;
- la promotion de la créativité dans le domaine de l'artisanat textile ;

- la promotion des produits de l'artisanat textile ;
- l'information des acteurs du secteur sur les technologies, les produits auxiliaires et les colorants ;

- l'étude, le conseil, l'expertise et l'assistance technique aux artisans et groupements d'artisans de la filière textile ;

- le suivi et l'évaluation des activités réalisées en faveur des artisans et groupements d'artisans de la filière textile ;

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources du Centre de Développement de l'Artisanat Textile sont constituées par :

- les produits des prestations de services ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts et les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre de Développement de l'Artisanat Textile sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité Scientifique.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Il est composé de :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des structures faitières ;
- les représentants des Organisations Professionnelles d'Artisans ;
- les représentants des Professionnels du textile ;
- les représentants des travailleurs du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Section 2 : De la Direction Générale

ARTICLE 7 : Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et à l'exécution du budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- délibérer sur les procédures de recrutement ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général du Centre de Développement de l'Artisanat Textile est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, l'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 3 : Des organes de consultation

ARTICLE 10 : Les organes de consultation du Centre de Développement de l'Artisanat Textile sont :

- le Comité de Gestion ;
- le Comité Scientifique.

I – Du Comité de Gestion

ARTICLE 11 : Le Comité de Gestion est consulté sur les questions relatives au budget annuel et au programme d'activités annuel.

Il est composé de :

- le Directeur Général du Centre ;
- le Directeur Général Adjoint du Centre ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Artisanat ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- le représentant des travailleurs du Centre.

II- Du Comité Scientifique

ARTICLE 12 : Le Comité Scientifique est consulté sur les questions relatives aux programmes et déroulement des formations et de la recherche.

Il est composé de :

- le représentant de la Direction Nationale de l'Artisanat ;

- le Directeur du Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;

- le représentant du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;

- le représentant de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

- le représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- le représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- le représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le représentant du Musée National.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 13 : Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 14 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) F CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

ARTICLE 15 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur du Centre.

ARTICLE 16 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par le Directeur Général du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Le ministre de tutelle dispose de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande, pour notifier sa réponse. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considéré comme acquise.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

ARTICLE 18 : La présence ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Mohamed El MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ORDONNANCE N°2012-013/P-RM DU 19 MARS 2012 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : L'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement a pour mission de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département chargé de l'environnement et de l'Assainissement ;

- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle et aux normes établies ;

- assister les services et le personnel par des conseils de gestion ou l'aide à l'organisation et par la mise en œuvre de programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics ;

- contrôler, suivre et évaluer les performances des services du département.

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement effectuée à la demande du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Environnement et de l'Assainissement disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectués les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 5 : Les Inspecteurs de l'Environnement et de l'Assainissement sont protégés par la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : L'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Environnement et de l'Assainissement prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur ».

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le ministre délégué après du ministre de l'Economie
et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**ORDONNANCE N°2012-014/P-RM DU 19 MARS
2012 PORTANT CREATION DES MISSIONS
CULTURELLES DE KANGABA, DE SIKASSO ET
SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, pour une durée de cinq (05) ans, des services rattachés dénommés Missions Culturelles de Kangaba, Sikasso et Ségou.

ARTICLE 2 : Les Missions Culturelles de Kangaba, Sikasso et Ségou ont pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'inventaire, de préservation et de promotion du patrimoine culturel sur leurs sites respectifs.

A cet effet, elles sont chargées de :

- inventorier les biens culturels mobiliers présents sur le site ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de conservation, de restauration, de promotion et de gestion du site ;

- collecter, traiter et diffuser les données écrites et orales de l'histoire locale des villes ;

- assurer la participation des structures communautaires et des associations culturelles à la préservation, la promotion et la gestion du site ;
- mener ses activités d'études et de recherche scientifique.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Kangaba, Sikasso et Ségou.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,
Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ORDONNANCE N°2012-015/P-RM DU 19 MARS
2012 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'INDUSTRIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Industrie, en abrégé DNI.

ARTICLE 2 : la Direction Nationale de l'Industrie a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de développement dans le domaine de l'industrie et veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter, traiter et diffuser les données relatives au secteur de l'industrie ;
- réaliser des études et recherches en vue d'élaborer des stratégies appropriées et adéquates pour le secteur industriel ;
- assurer la coordination du suivi des entreprises et projets industriels et le contrôle des engagements au titre de l'agrément au code des investissements ;
- développer la coopération industrielle ;
- contribuer à la valorisation des matières premières locales par les unités industrielles et au développement des filières ;
- contribuer au développement des pôles industriels ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité du secteur industriel ;
- assurer un appui technique et technologique aux unités industrielles.

ARTICLE 3 : la Direction Nationale de l'Industrie est dirigée par un Directeur National, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Industrie.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance abroge la Loi n°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N°2012-016/P-RM DU 19 MARS 2012 PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE PROMOTION DE LA QUALITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité, en abrégé AMANORM.

ARTICLE 2 : L'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de normalisation et de promotion de la qualité.

A ce titre, elle est chargée de :

- animer et coordonner les travaux, études et enquêtes en matière de normalisation, de promotion de la qualité, de certification et d'accréditation ;
- accompagner les entreprises à la certification de leur système de production et de leurs produits ;
- accompagner les laboratoires, les organismes d'inspection et de certification à l'accréditation ;
- gérer et diffuser toute documentation en matière de normalisation et de promotion de la qualité ;
- informer, assister et conseiller les entreprises et les laboratoires en matière de normalisation, d'assurance qualité, de management qualité et outils qualité, de certification et d'accréditation ;
- entreprendre toutes actions de formation et de perfectionnement en matière de normalisation, de promotion de la qualité, de certification et d'accréditation ;
- créer la marque nationale de conformité aux normes et gérer son utilisation ;

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE.

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de Normalisation et de Promotion de la Qualité reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services et de l'usage de la marque nationale de conformité ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les produits des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N°2012-017/P-RM DU 19 MARS 2012 MODIFIANT L'ORDONNANCE N°07-019/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086/P-RM du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Ordonnance n°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le Centre de Formation des Collectivités Territoriales a pour missions :

- la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales ;

- le perfectionnement des élus des collectivités territoriales ;
- les études et recherches en matière de décentralisation et de développement local.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration en ce qui concerne les fonctionnaires des Collectivités Territoriales sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N°2012-018/P-RM DU 19 MARS 2012 PORTANT CREATION DU CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°2011-086/P-RM du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle, en abrégé CEMAPI.

ARTICLE 2 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle a pour mission d'exécuter les programmes en matière de propriété industrielle.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir la protection des titres de propriété industrielle ;

- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;

- encourager la créativité et le transfert de technologie par l'utilisation du système de la propriété industrielle ;

- contribuer à la valorisation des résultats de la recherche et l'exploitation des inventions et innovations technologiques par les entreprises nationales ;

- contribuer à faciliter l'accès des inventeurs et chercheurs au financement de leurs activités ;

- mettre en œuvre des programmes efficaces de formation et de sensibilisation à l'intention des utilisateurs potentiels de la propriété industrielle ;

- appuyer les structures chargées de la lutte contre les atteintes aux droits de propriété industrielle, notamment les contrefaçons et la concurrence déloyale ;

- nouer des partenariats avec les instituts de recherche, des universités et les centres de développement et d'applications.

ARTICLE 3 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 5 : La présente Ordonnance abroge l'Ordonnance n°02-029/P-RM du 28 février 2002 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N°2012-019/P-RM DU 19 MARS 2012 PORTANT CREATION DU BUREAU DE RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles, en abrégé BRMN.

ARTICLE 2 : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles a pour mission de promouvoir la compétitivité des entreprises industrielles par la mise en œuvre de programmes de restructuration et de mise à niveau.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la restructuration et de la mise à niveau des entreprises industrielles ;

- contribuer au renforcement des capacités institutionnelles des structures d'appui aux entreprises industrielles en matière de restructuration et de mise à niveau ;

- conduire les études et évaluations régulières en vue de l'amélioration des programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles ;

- recevoir et traiter les demandes d'adhésion des entreprises industrielles et structures d'appui aux entreprises industrielles, aux programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles ;

- assurer le suivi de l'exécution des plans de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles ;

- contribuer au renforcement des capacités de l'expertise locale dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de restructuration et de mise à niveau ;

- appuyer la conception et la mise en place de mécanisme de financement de la restructuration et de la mise à niveau des entreprises industrielles ;

- contribuer au développement de partenariats avec les compétences nationales et étrangères.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les dons et legs ;

- les contributions des entreprises industrielles, des groupements d'entreprises et des organisations professionnelles et Chambres Consulaires impliquées dans le processus de restructuration et de mise à niveau.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, la présidence du Conseil d'Administration sera assurée par un professionnel du secteur industriel.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

ARTICLE 7 : La présente Ordonnance abroge la loi n°06-021 du 26 mai 2006 portant ratification de l'Ordonnance n°008 du 28 février 2006 portant création du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRETS

**DECRET N°2012-157/P-RM DU 12 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-107/P-RM du 31 mars 2004 modifié, déterminant les cadres organiques des missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifiée, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hassane BARRY**, Avocat, est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès de la République d'Angola.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Soumeylou Boubeye MAIGA

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Sambou WAGUE

**DECRET N°2012-158/P-RM DU 12 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Inspecteurs à l'Inspection de l'Agriculture :

- Monsieur **Amidou SANGARE**, N°Mle 302-19-X, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

- Monsieur **Oumar DOUMBIA**, N°Mle 983-45-L, Inspecteur des Finances ;

- Madame **DIALLO Oumou COULIBALY**, N°Mle 0118-282-L, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2012-159/P-RM DU 12 MARS 2012 PORTANT
NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION
DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-131/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnels du contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Inspecteurs à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires :

- Madame **TANGARA Aminata YALTA**, N°Mle 350.85.X, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Mohamed Al Moustapha CISSE**, N°Mle 352-16-T, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Labasse FOFANA**, N°Mle 339-93-F, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangère et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2012-160/P-RM DU 12 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE LA SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-125/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnels du contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Inspecteurs à l'Inspection de la Santé :

- Monsieur **Abdoul Khader Kane DIALLO**, N°Mle 478.33.M, Inspecteur des Services Economiques ;

- Madame **SIDIBE Bintou FOFANA**, N°Mle 306.89.B, Assistant Medical ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N2012-161/P-RM DU 12 MARS 2012 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
GESTION DU FONDS COMPETIFIF POUR LA
RECHERCHE ET L'INNOVATION TEHNOLOGIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°2011-062 du 25 novembre 2011 portant création du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

ARTICLE 2 : Les organes du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Secrétariat Technique ;
- la Commission Scientifique.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est l'organe délibérant du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique. Il délibère sur :

- la fixation d'un plafond annuel et pluriannuel de participation du Fonds aux projets faisant l'objet d'un accord de financement ;
- la fixation des conditions d'accès au fonds ;
- la composition de la Commission Scientifique ;
- le financement de projets de recherche sur la base des avis émis par la Commission Scientifique ;
- la recherche et la mobilisation de ressources au profit du Fonds ;
- l'approbation des programmes d'activité et du rapport annuel du Fonds ;
- l'audit annuel du Fonds ;
- l'arrêt des comptes en fin d'exercice.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

Président : le ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Membres :

- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du Ministère de la Santé ;
- le représentant du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;
- le représentant du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère de la Culture ;

- le représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

- le représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- le représentant du Ministère des Mines ;
- le Directeur des Finances et du matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

- le Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) ;

- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- le représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

Un arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique fixe la liste nominative des membres du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Technique est l'organe d'exécution du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique. Il est rattaché au CNRST.

Il est chargé de :

- élaborer les documents techniques relatifs aux conditions d'accès au Fonds ;
- proposer les membres de la Commission Scientifique ;
- organiser les appels à propositions de dossiers à soumettre au Fonds ;
- recevoir les dossiers soumis et de les faire instruire par la Commission Scientifique ;
- préparer les réunions du Comité de Pilotage ;

- établir le programme annuel d'actions et le rapport annuel d'activités du Fonds ;

- organiser et coordonner le suivi technique des projets financés par le Fonds ;

- tenir les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : La Commission Scientifique est un organe consultatif du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

A ce titre, elle est chargée d'instruire les dossiers soumis au Fonds et de formuler des avis techniques et scientifiques à l'intention du Comité de Pilotage.

ARTICLE 8 : Le ministre chargé de la Recherche Scientifique est l'ordonnateur du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

Le Payeur Général du Trésor en est le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Les opérations du Compte d'Affectation Spéciale du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général.

ARTICLE 10 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Recherche Scientifique fixe le détail des modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**DECRET N°2012-162/P-RM DU 12 MARS 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-118/
P-RM DU 08 MARS 2002 PORTANT MODALITES
DE GESTION DU FICHIER ELECTORAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°02-118/P-RM du 08 mars 2002 portant modalités de gestion du fichier électoral ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3, 4, 6, 7 et 13 du Décret n°02-118/P-RM du 08 mars 2002, susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 (NOUVEAU) : Les catégories d'informations traitées par le fichier électoral sont :

- identité de l'électeur : nom, prénoms, filiation, sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence, profession, numéro d'inscription, code d'identification ;

- ressort et emplacement des bureaux de vote.

ARTICLE 4 (NOUVEAU) : Le fichier électoral est mis à jour à partir des tableaux rectificatifs définitivement arrêtés par les commissions administratives.

Le tableau rectificatif comprend :

- le tableau des inscriptions ;

- le tableau de mise à jour.

ARTICLE 6 (NOUVEAU) : La Délégation Générale aux Elections procède au traitement des tableaux rectificatifs.

A la suite du traitement informatique des tableaux rectificatifs, chaque électeur reçoit un numéro unique appelé code d'identification illustré à l'aide d'un code barre.

ARTICLE 7 (NOUVEAU) : Lorsqu'à la suite du traitement des tableaux rectificatifs, des anomalies sont décelées, les électeurs concernés ne peuvent figurer sur la liste électorale qu'après correction.

Les anomalies sont isolées dans le fichier électoral par la Délégation Générale aux Elections et remises à la commission administrative concernée qui statue sur les corrections à y apporter et fait parvenir par voie administrative les tableaux corrigés à la Délégation Générale aux Elections avant le 31 janvier.

Passé ce délai, les anomalies ne seront examinées que lors de la prochaine révision des listes électorales.

Lorsque les données de deux électeurs sont identiques sur les rubriques relatives au nom, prénom (s), date de naissance, lieu de naissance, prénom (s) du père, prénom (s) et nom de la mère, il y a inscription double ou multiple d'un même électeur. Dans ce cas, seule la plus récente sera maintenue sur la liste électorale par la Délégation Générale aux Elections.

Les autres inscriptions seront supprimées de la liste électorale.

Lorsque des inscriptions doubles en apparence sont décelées à la suite du traitement informatique, seul l'électeur dont l'inscription est la plus récente est maintenue sur la liste électorale par la Délégation Générale aux Elections.

Tous les autres électeurs se rapportant à ces doublons sont radiés de la liste électorale par la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 13 (NOUVEAU) : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°2012-163/P-RM DU 12 MARS 2012
FIXANT LA STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES EN SPECIALITES ET EN
GENERIQUES DE MARQUE DANS LE SECTEUR
PRIVE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 modifiée portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ;

Vu le Décret n°08-260/P-RM du 06 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-0176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret régleme les prix des produits pharmaceutiques en spécialités et en génériques de marque dans le secteur privé.

ARTICLE 2 : Le prix de vente au public dans les officines de pharmacie et les dépôts, des produits pharmaceutiques en spécialités et génériques de marque, compris dans le monopole pharmaceutique, est obtenu en ajoutant au prix grossiste hors taxe (PGHT) :

- la valeur CFA (Coût-Assurance-Frêt) de 14,78 % ;
- les frais de droits d'entrée de 2,50 % de la valeur CAF ;
- les frais d'approche de 3,45 % de la valeur CAF ;
- la marge des établissements d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques de 19,02 % sur le prix de revient ;
- la marge des officines de pharmacie de 36,99 % sur le prix de cession grossiste.

Le tableau de la structure de prix est joint en annexe.

ARTICLE 3 : Dans les officines de pharmacie et les dépôts, les prix de vente sont obligatoirement portés sur les produits pharmaceutiques et affichés de façon à ce qu'ils soient visibles du public.

ARTICLE 4 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

**ANNEXE AU DECRET N°2012-163/P-RM DU 12 MARS 2012 FIXANT LA STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN SPECIALITES ET EN GENERIQUES DE MARQUE
DANS LE SECTEUR PRIVE.**

STRUCTURE DES PRIX DES MEDICAMENTS

	Taux (%)	Prix (F.CFA)
PGHT		100,00
Mise à FOB	4,00 %	104,00
Mise à CAF	10,78 %	11,21
Valeur CFA	14,78 %	115,21

1. Droits d'entrée		
Redevance statistique	1,00 %	1,15
Prélèvement communautaire	0,50 %	0,58
Prélèvement communautaire de solidarité	1,00 %	1,15
Total (1) Droits d'entrée	2,50 %	2,88
2. Frais d'approche		
Transit local	1,50 %	1,72
Fonds de garantie	0,50 %	0,58
Frais d'intention d'importation	0,75 %	0,86
Frais financiers	0,70 %	0,80
Total (2) Frais d'approche	3,45 %	3,96

Total (1 + 2) Droits d'entrée + Frais d'approche	5,95 %	6,84
---	---------------	-------------

PRIX DE REVIENT	20,73 %	122,05
Marge Grossiste	19,02 %	23,22
Prix de Cession		145,27
Marge Officine	36,99 %	53,73
Prix Public		199,00
Coefficient Mise à pris public : PGHT à PP		1,99

**DECRET N°2012-164/P-RM DU 12 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE
PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 instituant le volontariat national au Mali ;

Vu la Loi n°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;

Vu le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-0176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahim Ag Nock**, Inspecteur de la Sécurité Sociale, est nommé **Directeur Général** du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,**
Djiguiba KEITA

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Sambou WAGUE

**DECRET N°2012-165/P-RM DU 12 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
METEOROLOGIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-0176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kader M'Pè DIARRA**, N°Mle 410-60-T, Ingénieur de la Météorologie, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de la Météorologie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme
ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,**
Yacouba DIALLO

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Sambou WAGUE

**DECRET N°2012-166/P-RM DU 12 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSUL GENERAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-107/P-RM du 31 mars 2004 modifié, déterminant les cadres organiques des missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-0176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Kader BA** N°Mle 727-89-L, Administrateur Civil est nommé Consul Général du Mali au Soudan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Soumeylou Boubeye MAIGA

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Sambou WAGUE

**DECRET N°2012-167/P-RM DU 12 MARS 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°2012-013/P-RM du 09 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-0176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection dont copie est transmise au ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement, au Premier Ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de son service dont copie est transmise au ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, au Premier ministre et au Président de la République.

Ce rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en Chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7 : L'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services ou organismes placés sous l'autorité du ministre.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

ARTICLE 9 : l'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le programme annuel de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 11 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (3) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement.

Le ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement transmet un exemplaire au Premier ministre et un au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12 : Il est délivré aux Inspecteurs de l'Environnement et de l'Assainissement une carte professionnelle signée par le ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement fixe en tant que de besoin les détails des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2012-168/PM-RM DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°05-503/PM-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Mamadou OULALE**, N°Mle 727-18-F, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Alassane BA**, N°Mle 931-66-K, Ingénieur des Constructions Civiles.

II- CHARGES DE MISSION :

- Madame **SIDIBE Fanta TOURE**, N°Mle 252-31-K, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Yacouba SIDIBE**, N°Mle 299-91-D, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Ibrahima GUIRE**, N°Mle 333.12.N, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle 430-23-B, Magistrat ;

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123-366-N, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Madame **BABY Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0132.227.H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Youssouf COULIBALY**, Agroéconomiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-169/P-RM DU 15 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
MILITAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant code de la Justice Militaire ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la Justice Militaire ;

Vu le Décret n°07-477/P-RM du 4 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés Magistrats Militaires de 2^{ème} grade :

- Lieutenant Jacques	DACKOUO ;
- Lieutenant Denem	PEROU ;
- Lieutenant Alassane	KEITA ;
- Lieutenant Yacouba Djékan	OUATTARA ;
- Lieutenant Fousseyni	KEITA ;
- Lieutenant Moussa	TRAORE ;
- Lieutenant Alassane	SOW ;
- Lieutenant Ogobara	GUINDO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-170/P-RM DU 15 MARS 2012
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°09-441/P-RM du 07 septembre 2009 portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Sous-lieutenant Attaher TOURE** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, est nommé au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du **07 septembre 2011**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-171/P-RM DU 15 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS DES FORCES ARMEES A L'ETAT-
MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi n°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 novembre fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les **officiers de l'Armée de l'Air** dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

Inspecteur en Chef :

- Colonel d'Aviation **Gaoussou PARE**

Sous Chef d'Etat-major Opérations :

- Colonel d'Aviation **Kollo DIARRA**

Sous Chef d'Etat-major Logistique :

- Colonel d'Aviation **Modibo TRAORE.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-090/P-RM du 15 février 2012, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-172/P-RM DU 16 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A
L'ETAT-MAJOR DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°08-52/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;
Vu le Décret n°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant **Mohamed Ismaïla KANOUTE** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, est nommé **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-173/P-RM DU 16 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DES
FORCES ARMEES A L'ETAT-MAJOR GENERAL
DE L'ARMEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi n°04-52 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel d'Aviation **Adolphe Niara TRAORE** de l'Armée de l'Air, est nommé **Chef de la Division Planification, Programmation et Mobilisation** à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N2012-174/P-RM DU 16 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar Hama DIABY**, N°Mle 926-14-B, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Hamane NIANG

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N2012-175/P-RM DU 16 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE INTERNATIONAL DE
CONFERENCE DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu le Décret n°04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais de Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n°04-493/PM-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n°06-103/P-RM du 09 mars 2006 portant modification du décret n°04-493/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Mariétou DEMBELE** est nommée **Directeur Général** du Centre International de Conférence de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°04-555/P-RM du 1^{er} décembre 2004 portant nomination de Madame **SY Aminata KONATE**, N°Mle 193-37-F, Magistrat, en qualité de **Directeur Général** du Palais de Congrès de Bamako, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Hamane NIANG

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N2012-176/P-RM DU 19 MARS 2012
MODIFIANT LE DECRET N°09-098/P-RM DU 10
MARS 2009 FIXANT LES PRIMES ET INDEMNITES
ACCORDEES AUX COLLABORATEURS DU
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-022 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret n°09-098/P-RM du 10 mars 2009 fixant les primes et indemnités accordées aux collaborateurs du Médiateur de la République ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 10 mars susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION :

Secrétaire général adjoint..... 40 000
 Chef de Cabinet..... 40 000
 Conseiller auprès du Médiateur..... 40 000
 Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel. 40 000

Directeur de la Communication, des Statistiques et de l'Informatique.....40 000

Directeur des Réclamations..... 40 000

Directeur des Etudes, de la Documentation et des Archives.....40 000

Chef du Secrétariat général.....10 000
 Secrétaire – Assistant..... 15 000
 Chargé des parcs automobiles-motocyclette..... 15 000

II. PRIME DE FONCTION SPECIALE :

Secrétaire général adjoint.....155 000
 Chef de Cabinet..... 155 000
 Conseiller auprès du Médiateur..... 155 000

Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel...155 000

Directeur de la Communication, des Statistiques et de l'Informatique.....155 000

Directeur des Réclamations.....155 000

Directeur des Etudes, de la Documentation et des Archives.....155 000

Chef du Secrétariat général..... 20 000

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N2012-177/P-RM DU 19 MARS 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°337/
PG-RM DU 24 NOVEMBRE 1979 FIXANT LE
REGIME DES INDEMNITES ALLOUEES AU
PERSONNEL ENSEIGNANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 4 et 6 du Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : Les taux horaires des heures supplémentaires de cours sont fixés comme suit :

- pour les maîtres de l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale..... **1 500 F CFA ;**

- pour les professeurs de l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.....**2 000 F CFA.**

ARTICLE 6 (nouveau) : Le taux mensuel de l'indemnité de responsabilité instituée au profit du personnel enseignant est fixé comme suit :

- Censeurs et Directeurs des études des Etablissements d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Normal..... **10 000 F CFA ;**

- Surveillants Généraux et Chefs des Travaux des Etablissements d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Normal.....**9 000 F CFA ;**

- Conseillers Pédagogiques et à l'Orientation..**10 000 F CFA** ;
- Directeurs d'écoles fondamentales et préscolaires de 3 à 5 classes.....**6 000 F CFA** ;
- Directeurs d'écoles fondamentales et préscolaires de 6 à 9 classes.....**7 500 F CFA** ;
- Directeurs d'écoles fondamentales et préscolaires de 10 classes et plus.....**10 000 F CFA**.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2012-178/P-RM DU 19 MARS 2012 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur Bocary SAMASSEKOU, N°Mle 287-62-W, Administrateur Civil ;

- Monsieur Gaoussou COULIBALY, N°Mle 735-40.F, Administrateur Civil ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-179/P-RM DU 19 MARS 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-494/
P-RM DU 11 OCTOBRE 2001 PORTANT CREATION
D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifié portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le quatrième point de l'article 1^{er} du décret du 11 octobre 2001 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI :

- Centre d'Animation Pédagogique de Kati ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Baninéda ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Sangarébourgou ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Ouélessébougou.

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DIOILA :

- Centre d'Animation Pédagogique de Dioïla ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Fana ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Béléko.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**DECRET N°2012-180/P-RM DU 19 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DES EXPORTATIONS DU MALI.**

LEPRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°2011-032 du 24 juin 2011 portant création de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret n°2011-438/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye SANOGO**, N°Mle 448-06-G, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-181/PM-RM DU 20 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-071/P-RM du 5 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°10-240/P-RM du 27 avril 2010 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur Mékidian DIALLO, N°Mle 416-47-D, Administrateur Civil, est nommé **Chef du Département des Liaisons et de l'Enregistrement** au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°08-503/PM-RM du 9 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de Département au Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mars 2012

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**DECRET N°2012-182/P-RM DU 21 MARS 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Baba Oumar BORE**, Député à l'Assemblée Nationale, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-183/P-RM DU 21 MARS 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'INDUSTRIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2012 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-015/P-RM du 19 mars 2012 portant création de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Industrie.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Industrie est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Industrie est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Industrie, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Industrie est assisté et secondé d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Directeur National de l'Industrie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Industrie comprend :

- * En staff :
 - le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
 - le Centre de Documentation et de l'Informatique ;

* En ligne, cinq (05) Divisions :

- la Division Etudes, Recherches et Stratégies ;
- la Division Suivi et Appui Conseil ;
- la Division Compétitivité ;
- la Division Valorisation des Matières Premières Locales et Développement des Pôles Industriels ;
- la Division Technologies Industrielles.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et en assurer la mise en œuvre ;
- guider et orienter les usagers vers les autres structures du service ;
- informer les usagers sur la procédure de traitement des dossiers les concernant ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Centre de Documentation et de l'Informatique est chargé de :

- gérer la documentation et les archives du service ;
- collecter, traiter diffuser les textes réglementaires nationaux et communautaires touchant le secteur industriel ;
- gérer la base de données industrielles ;
- développer les supports de diffusion de l'information industrielle ;
- diffuser l'information industrielle.

ARTICLE 8 : La Division Etudes, Recherches et Stratégies est chargée de :

- élaborer la stratégie de développement industriel ;
- collecter, traiter et analyser les statistiques industrielles ;
- réaliser toutes études et recherches dans le domaine industriel.

ARTICLE 9 : La Division Etudes, Recherches et Stratégies comprend trois (03) sections :

- la Section Etudes et Recherches ;
- la Section Stratégies Industrielles ;
- la Section Statistiques Industrielles.

ARTICLE 10 : La Division Suivi et Appui-Conseil est chargée de :

- coordonner le suivi et le contrôle des entreprises et projets industriels ;
- apporter un appui conseil aux entreprises industrielles notamment dans les domaines des préférences communautaires et des démarches administratives ;

- veiller au respect des engagements au titre de l'agrément au Code des Investissements et des conventions signées avec le Gouvernement ;

- traiter les dossiers de demande d'agrément aux préférences communautaires ;

- veiller au développement de la coopération industrielle et à la promotion des produits industriels locaux.

ARTICLE 11 : La Division Suivi et Appui-Conseil comprend trois (03) sections :

- la Section Appui Conseil aux Entreprises Industrielles ;
- la Section Suivi des Entreprises et Projets Industriels ;
- la section Coopération Industrielle.

ARTICLE 12 : La Division Compétitivité est chargée de :

- veiller au renforcement continu de l'environnement industriel ;

- contribuer à la promotion de la normalisation et de la qualité dans les entreprises industrielles ;

- contribuer au renforcement de la formation professionnelle des ressources humaines des entreprises industrielles ;

- suivre les programmes de développement des infrastructures de base ;

- contribuer à l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises industrielles.

ARTICLE 13 : La Division Compétitivité comprend trois (03) sections :

- la Section Qualité ;
- la Section Appui à la Formation et au Perfectionnement ;
- la Section Infrastructures Industrielles.

ARTICLE 14 : La Division Valorisation des Matières Premières Locales et Développement des Pôles Industriels est chargée de :

- élaborer des stratégies et programmes de développement des pôles industriels ;

- contribuer au développement industriel des filières prioritaires ;

- inciter et veiller à la valorisation des matières premières locales ;

- développer et dynamiser les partenariats inter et intra pôles ;

- contribuer au développement des centres techniques.

ARTICLE 15 : La Division Valorisation des Matières Premières Locales et Développement des Pôles Industriels comprend trois (03) sections :

- la Section Valorisation des Matières Premières Locales ;
- la Section Promotion des Pôles industriels ;
- la Section Développement du Partenariat.

ARTICLE 16 : La Division Technologies Industrielles est chargée de :

- promouvoir la modernisation technologique dans le secteur de l'industrie ;

- développer l'application industrielle des innovations techniques et technologiques ;

- favoriser le transfert de technologie dans les unités industrielles ;

- appuyer la formation et la mise en œuvre du programme de maintenance industrielle des entreprises.

ARTICLE 17 : La Division Technologies Industrielles comprend deux (02) sections :

- la Section Maintenance Industrielle ;
- la Section Innovations et Technologies Industrielles.

ARTICLE 18 : Les Divisions, le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Centre de Documentation et de l'Informatique et les Sections sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, un Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation, un Chef du Centre de Documentation et de l'Informatique et des Chefs de Sections.

Le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Chef du Centre de Documentation et de l'Informatique ont rang de Chef de Division d'un service central.

Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre Chargé de l'Industrie, et les Chefs de Section par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 20 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 21 : La coordination et le contrôle des activités des Directions Régionales de l'Industrie et des services rattachés s'exerce par la Direction Nationale de l'Industrie par :

- un pouvoir d'intervention préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

ARTICLE 22 : La Direction Nationale de l'Industrie est représentée au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Industrie, au niveau du Cercle par le Service de l'Industrie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction Nationale de l'Industrie sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge le Décret N°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 25 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2012-184/P-RM DU 21 MARS 2012 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE PROMOTION DE LA QUALITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Promotion et de Contrôle de Qualité ;

Vu l'Ordonnance N°2012-016/P-RM du 19 mars 2012 portant création de l'Agence Malienne de Normalisation et de Contrôle de la Qualité ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°92-235/P-RM du 1^{er} décembre 1992 portant organisation et fonctionnement du Système National de Normalisation et de Promotion et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 2 : L'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité est fixé à Bamako. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- adopter l'organigramme de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;
- examiner et adopter le rapport d'activités et financier ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Agence ;
- déterminer annuellement, en terme quantitatif les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- adopter l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures comptables et financières de l'Agence.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité est composé de douze (12) membres.

Au titre des pouvoirs publics

Président : Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Au titre des usagers :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

- un représentant des Associations de Consommateurs.

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'AMANORM.

ARTICLE 6 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Le représentant du personnel est désigné en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'Administration et exécuter le budget dont il est ordonnateur ;
- passer les marchés, convention et contrats au nom de l'Agence ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- soumettre au Conseil d'Administration les plans, programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budget correspondant ;
- recruter et administrer les ressources humaines de l'Agence régies par les dispositions du Code du Travail en vigueur au Mali ;

- gérer les comptes relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement et d'investissement de l'Agence ;

- représenter l'Agence vis-à-vis des tiers et auprès de toutes juridictions en tant que besoin

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'appuyer la Direction Générale dans ses missions de gestion.

ARTICLE 13 : Le Comité de Gestion est composé de :

Président : Le Directeur Général ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- le représentant du Personnel.

ARTICLE 14 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

CHPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 15 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 16 et 17 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 16 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions francs CFA (50 000 000 FCFA) ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence.

ARTICLE 17 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Agence ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;

- le budget annuel de l'Agence ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur de l'Agence.

ARTICLE 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-185/P-RMDU 21 MARS 2012 PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS NATIONALES ET DES
SERVICES SUBREGIONAUX DE L'INDUSTRIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2012 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-015/P-RM du 19 mars 2012 portant création de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-183/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret N°2011-173/P –RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DIRECTIONS NATIONALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, au niveau de chaque région administrative, un service régional dénommé Direction Régionale de l'Industrie.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Industrie est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de la Région et sous l'autorité technique du Directeur National de l'Industrie.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Industrie a pour mission de traduire sous forme de programme, les stratégies et politiques nationales en matière d'industrie et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution par les services subrégionaux.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la mise œuvre des stratégies industrielles, notamment dans les domaines de techniques et technologies industrielles, de développement des pôles industriels, de la maintenance industrielle et d'efficacité énergétique des entreprises ;

- élaborer et gérer les statistiques industrielles ;

- suivre, appuyer et conseiller les entreprises et projets industriels ;

- apporter un appui conseil aux entreprises et projets industriels, notamment dans les domaines des préférences communautaires et des démarches administratives ;

- veiller au renforcement continu de la compétitivité des entreprises industrielles ;

- contribuer à la promotion de la normalisation et de la qualité dans les entreprises

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Industrie est dirigée par un Directeur Régional nommé par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Directeur National de l'Industrie

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Industrie comprend :

* En staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Centre de Documentation et de l'Informatique ;

* En ligne, trois (03) Divisions :

- la Division Suivi et Appui Conseil ;
- la Division Compétitivité ;
- la Division Valorisation des Matières Premières Locales et Développement des Pôles Industriels ;

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 6 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, un service local dénommé Service de l'Industrie.

ARTICLE 7 : Le Service de l'Industrie est placé sous l'autorité administrative du Préfet dans le Cercle et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Industrie.

ARTICLE 8 : Le Service de l'Industrie est chargé de :

- collecter et gérer les statistiques industrielles régulièrement mises à jour ;

- suivre et contrôler les entreprises et projets industriels ;
- apporter un appui conseil aux entreprises et projets industriels ;

- contribuer à la promotion de la normalisation et de la qualité dans les entreprises industrielles.

ARTICLE 9 : Le Service de l'Industrie est dirigé dans le Cercle par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de la Région, sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie.

ARTICLE 10 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de l'Industrie sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mars 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2011/12/31 D0135A B AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	2 222	3 398
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	12 797	19 977
A03	- A vue		
A04	. Banques Centrales	8 480	12 524
A05	. Trésor public, CCP	7 580	10 417
A07	. Autres établissements de crédit	900	2 106
A08	- A terme	4 317	7 453
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	57 223	70 523
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 970	5 327
B11	. crédits de campagne		
B12	. crédits ordinaires	1 970	5 327
B2A	- Autres concours à la clientèle	49 637	58 982
B2C	. crédits de campagnes		
B2G	. crédits ordinaires	49 637	58 982
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5 616	6 214
B50	- Affactura ge		
C10	TITRES DE PLACEMENT	20 919	19 569
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	437	437
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82	54
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 312	2 870
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	1 590	2 965
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	679	414
E90	TOTAL DE L'ACTIF	98 261	120 206

BILAN DEC. 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2011/12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	21 444	29 440
F03	- A vue	644	3 039
F05	. Trésor public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	644	3 039
F08	- A terme	20 800	26 401
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	68 806	78 390
G03	- Comptes d'épargne à vue	3 824	5 474
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	37 248	52 137
G07	- Autres dettes à terme	27 734	20 779
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	1 241	2 093
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	567	1 332
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	225	591
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	1 000
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 000	5 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	71	71
L55	RESERVES	22	136
L59	ECARTS A REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	122	733
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	763	1 419
L90	TOTAL DU PASSIF	98 261	120 206

BILAN DEC. 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2011/12/31 D0135A B AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	3 449	9 109
N1A	En faveur d'établissements de crédit		0
N1J	En faveur de la clientèle	3 449	9 109
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	10 274	14 367
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	10 274	14 367
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	62	0
NIH	Reçus d'établissements de crédit	62	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	50 269	52 878
N2H	Reçus d'établissements de crédit	727	5 703
N2M	Reçus de la clientèle	49 542	47 175
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/11

(en million de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 824	2 734
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	462	1 169
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 362	1 551
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges sur Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés		13
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	416	443
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARG DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		1
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 779	5 846
S02	- Frais de personnel	1 631	1 968
S05	- Autres frais généraux	3 148	3 878
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	478	564
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	310	1 158
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	44	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	1
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	117	154
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	84	238
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	763	1 419
T85	TOTAL	8 815	12 558

COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêt 31/12/11

(en million de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 322	6 215
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	75	59
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4 247	6 157
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés		
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	2 169	3 180
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 959	3 151
V4C	- Produits sur titres de placement	805	1 226
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	474	834
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	659	1 091
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	21	0
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	132	2
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	1
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	108	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	127	8
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	8 815	12 558